

**DÉMONSTRATION QUE LES CARACTÉRISTIQUES  
DES CONTRATS APPROUVÉS AU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT SONT RESPECTÉES**



Les contrats soumis à la Régie respectent les caractéristiques des contrats approuvées au Plan d'approvisionnement. Le tableau 6.1 présente en regard de chaque caractéristique des contrats approuvée au Plan d'approvisionnement la référence à l'article pertinent de chaque contrat. Une référence à la cause sur la Phase 1 du Plan d'approvisionnement accompagne chaque caractéristique.

Les produits de base et cyclable comportent une puissance et une énergie annuelle garanties. Le paiement pour la puissance est réduit proportionnellement lorsque la performance annuelle n'est pas atteinte. L'énergie non livrée en deçà de l'énergie garantie est sujette à des dommages basés sur les prix de marché. (1) (2)

La durée des contrats est de 20 ans. (3)

Les contrats comportent une date garantie de début des livraisons, sujette à une pénalité pour chaque jour de retard. (4)

Les garanties financières exigées sont fonction de la puissance garantie faisant l'objet du contrat et de la cote financière du fournisseur. Dans le cas d'Hydro-Québec Production, cette disposition est sans objet tel qu'indiqué au Plan. (5)

Les formules de prix font appel à des mécanismes d'indexation et des indices conformes à la décision de la Régie. (6)

Les fournisseurs sont responsables, à leurs frais, de l'obtention et du maintien des autorisations environnementales et de l'obtention de tout droit ou permis. (7)

Les contrats comportent des clauses de report de la date garantie de début des livraisons au choix du Distributeur. (8)

Les contrats prévoient des points de livraisons alternatifs au Québec, sous réserve de l'acceptation du Distributeur, jusqu'à un maximum de 25% de l'énergie annuelle garantie. (9)

Le contrat avec TCE comporte une obligation du fournisseur de construire des installations dont les principaux paramètres sont définis. Un défaut de respecter cet engagement peut entraîner la résiliation du contrat (10)

Un droit d'exploitation est prévu au contrat avec TCE. Cette disposition est sans objet dans le cas d'Hydro-Québec Production. (11)

**Tableau 6.1**  
**Caractéristiques des contrats approuvés au Plan**

	Caractéristique	Référence	HQP Contrat de base	HQP Contrat cyclable	TCE
1)	Produit	• HQD4 DOCUMENT 1 Q 32.1, PP 48-49 DE 65	Partie II, art. 2, p. 7	Partie II, art. 2 p. 7	Partie II, art. 2
2)	Valeur de l'énergie additionnelle	• HQD2-DOCUMENT 4, ANNEXE 4A	Partie IV, art. 7.5, p. 10	Partie IV, art. 7.5 p. 10	Partie IV, art. 7.6
3)	Durée du contrat	• DÉCISION p. 24	Partie II, art. 3, p. 7	Partie II, art. 3 p. 7	Partie II, art. 3
4)	Date garantie de début des livraisons	• HQD2-DOCUMENT 4, P 4 DE 15, L 3 À 7	Partie III, art. 5, p. 8	Partie III, art. 5 p. 8	Partie III, art. 5.1
5)	Garanties financières	• DÉCISION p. 27	S.O.	S.O.	Partie IV, art. 27
6)	Formules de prix	• DÉCISION p. 34	Partie V, art. 15, p. 16	Partie V, art. 15 p. 16	Partie V, art. 16
7)	Evolution de la réglementation	• HQD2-DOCUMENT 4, P 8 DE 15, L6 à L18	Partie VI, art. 18, p. 21	Partie VI, art. 18, p. 22	Partie VI, art. 22
8)	Flexibilité-report	• HQD4-DOCUMENT 1 Q37.1, PP 53, 65 DE 65	Partie III, art. 6, p. 8	Partie III, art. 6, p. 8	Partie III, art. 6
9)	Point de livraison alternatif	• HQD4-DOCUMENT 2, Q 77, P 52 DE 81	Partie IV, art. 7.5, p. 10	Partie IV, art. 7.5 p. 10	Partie IV, art. 7.5
10)	Technologie	• HQD4-DOCUMENT 7, Q37.1.2, P61 DE 64	S.O.	S.O.	Partie VI, art. 19 et Partie XIII, art. 37.1
11)	Droit d'exploitation	• HQD2-DOCUMENT 4, P6 DE 15, L 15 • HQD4-DOCUMENT 2 Q-98-99-100	S.O.	S.O.	Partie XIII, art. 38

S.O. Sans Objet